

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

—
MAIRIE
DE

C A S T A N E T
12240

—
Téléphone : 05 65 69 91 04

*Département : AVEYRON
Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue Commune de Castanet*

DEPARTEMENT
AVEYRON

République Française
Conseil Municipal de la Commune de Castanet

Nombre de membres

en exercice: 15

Séance du conseil municipal du 30/04/2025

Le mercredi 30 avril 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc FABRE.

Présents : 11

Sont présents: Jean-Marc FABRE, Sabine BOU, Sylvie DOUZIECH, Marielle CHINCHOLLE, Jacques CROS, Marie PUECH, Emmanuel GINESTET, Solange MARTY, Benoît MAUREL, Francis MOLINIER, Daniel RAYNAL

Représentés:

Excuses: Sophie ARDON, Dorian ENJALBERT, Yannick PAILLOUX, Sandrine MAUREL

Absents:

Secrétaire de séance: Solange MARTY

Ordre du jour :

Approbation de la dernière séance du conseil municipal du 28/03/2025

Délibération prix m² terrains Lotissements L'estroc, Le Belvédère 2

Décision modificative budget lotissement le Belvédère

Adoption nouvelle convention comité d'animation salle des associations Lardeyrolles

Adoption convention location parcelle de Mr Douziech Pierre

Délibération Permis d'aménager Règlement modificatif Le Belvédère

Délibération Permis d'aménager Règlement modificatif La Capelle II

Délibération Mise à disposition 2 lots lotissement le Belvédère -Construction d'un pavillon locatif

Avenant emploi conducteur de bus trajet n°2- Modification du contrat de travail

Questions diverses

Délibérations du conseil :

**MODIFICATION DES PERMIS D'AMENAGER LOTISSEMENT LE BELVEDERE ET
LOTISSEMENT LA CAPELLE II (N° DE_2025_050)**

Suite à la validation de la création de nouveaux projets de lotissement sur la commune par le conseil municipal, suite aux dépôts des demandes de permis d'aménager (PA 012059 25 00001 PA 012059 25 00002 , PA 012059 25 00003)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modifications à apporter concernant les règlements des permis d'aménager afin d'harmoniser la réglementation en matière d'urbanisme sur l'ensemble des lotissements de la Commune de Castanet

Après avoir consulté l'ensemble des colotis (parcelles c807, C1156, C1149-1159, C1150-1161, C1157, et D861, D862, D863, D864, D865, D866, D867, D868, deux lotissements seront concernés par une demande de permis d'aménager modificatif :

*Le Lotissement La Capelle II, a été autorisé par arrêté n° PA 012 059 19 G0001, en date du 31/01/2020.

MODIFICATIONS Le permis d'aménager Modificatif n°1, annexé à cette délibération, a pour objectif de modifier le Règlement (PA10) du lotissement pour le mettre en concordance avec les autres règlements des lotissements communaux existants et en cours d'instruction. Les modifications reposent sur les points suivants : - Modification du paragraphe des Toitures (Article 11 – Aspect extérieur des constructions). - Modification du paragraphe des Clôtures (Article 11 – Aspect extérieur des constructions). Les modifications listées ci-dessus entraînent seulement la modification du règlement du lotissement (PA10)

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. D'une manière générale, on s'inspirera de l'architecture traditionnelle locale : une volumétrie simple mais évolutive (en jouant sur la hauteur, les travées ...). Les matériaux de constructions seront préférentiellement locaux et utilisés de manières traditionnelles. Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures. Les vérandas et les terrasses y compris aux étages supérieurs, devront s'intégrer harmonieusement avec le volume du bâtiment. Tout projet architectural, faisant l'objet d'un parti architectural motivé pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Toute architecture typique d'une autre région est interdite. L'organisation rationnelle des circulations, situées sur la parcelle, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus. En conséquence, les constructions devront respecter les conditions suivantes :

1 – Toitures : La pente des toitures sera appropriée au matériau de couverture utilisé. Le matériau de couverture des bâtiments sera l'ardoise, la lauze, ou un matériau de teinte similaire. Les capteurs solaires seront obligatoirement incorporés dans le plan de la toiture. Les toitures terrasses et les toitures en zinc peuvent être autorisées dans le cadre d'un projet architectural.

5 – Clôtures : Elles font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues dans la même logique que les bâtiments d'habitation et autres constructions. Clôture sur domaine public : Les clôtures sur domaine public sont obligatoires. • Le long des voies et des espaces publics interne au lotissement, elles doivent être de forme simple et homogène. Elles devront être constituées soit : o D'un mur bahut sur fondations, crépi de teinte pierre locale ou en pierre, de 0.60m de hauteur. Le mur bahut sera surmonté d'un dispositif à claires voies (grillage, grille ou pans de bois ou alu) aux motifs simples, pouvant être doublé ou non d'une haie vive. La hauteur totale de la clôture (mur bahut + claires voies) devra être comprise entre 1.20m et 1.50m. o D'un grillage sur fondations, avec renfort, doublé d'une haie vive. La hauteur totale de la clôture devra être comprise entre 1.20m et 1.50m. • Le long des routes départementales ou voie communale, elles devront être constituées d'une haie vive de type bocagère, pouvant être doublées d'un grillage noué d'une hauteur comprise entre 1.20m et 1.50m. Le portail devra être dans la continuité esthétique de la clôture. Les clôtures devront être prévus dans le permis de construire. Clôture sur limite séparative : Les clôtures sur limites séparatives ne sont pas obligatoires. Pour les clôtures séparatives, dans le cas de la mise en place de grillages, ceux-ci pourront être doublés d'une haie vive ou mixte dont les essences locales seront privilégiées. Le permis d'aménager présente un tableau comportant les différentes essences locales.

*Le Lotissement Le Belvédère, a été autorisé par arrêté n° PA 012 059 20 G0001, en date du 22/10/2020

MODIFICATIONS Le permis d'aménager Modificatif n°1, annexé à cette délibération, a pour objectif de modifier le Règlement (PA10) du lotissement pour le mettre en concordance avec les autres règlements des lotissements communaux existants et en cours d'instruction. Les modifications reposent sur les points suivants : - Modification du paragraphe des Toitures (Article 11 – Aspect extérieur des constructions). - Modification du paragraphe des Clôtures (Article 11 – Aspect extérieur des constructions). - Suppression de l'Article 15 – Servitudes. Les modifications listées ci-dessus entraînent seulement la modification du règlement du lotissement (PA10).

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. D'une manière générale, on s'inspirera de l'architecture traditionnelle locale : une volumétrie simple mais évolutive (en jouant sur la hauteur, les travées ...). Les matériaux de constructions seront préférentiellement locaux et utilisés de manières traditionnelles. Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures. Les vérandas et les terrasses y compris aux étages supérieurs, devront s'intégrer harmonieusement avec le volume du bâtiment. Tout projet architectural, faisant l'objet d'un parti architectural motivé pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Toute architecture typique d'une autre région est interdite. L'organisation rationnelle des circulations, situées sur la parcelle, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus. En conséquence, les constructions devront respecter les conditions suivantes :

1 – Toitures : La pente des toitures sera appropriée au matériau de couverture utilisé. Le matériau de couverture des bâtiments sera l'ardoise, la lauze, ou un matériau de teinte similaire. Les capteurs solaires seront obligatoirement incorporés dans le plan de la toiture. Les toitures terrasses et les toitures en zinc

peuvent être autorisées dans le cadre d'un projet architectural.

5 – Clôtures : Elles font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues dans la même logique que les bâtiments d'habitation et autres constructions.

Clôture sur domaine public : Les clôtures sur domaine public sont obligatoires.

• Le long des voies et des espaces publics interne au lotissement, elles doivent être de forme simple et homogène.

Elles devront être constituées soit :

o D'un mur bahut sur fondations, crépi de teinte pierre locale ou en pierre, de 0.60m de hauteur. Le mur bahut sera surmonté d'un dispositif à claires voies (grillage, grille ou pans de bois ou alu) aux motifs simples, pouvant être doublé ou non d'une haie vive.

La hauteur totale de la clôture (mur bahut + claires voies) devra être comprise entre 1.20m et 1.50m.

o D'un grillage sur fondations, avec renfort, doublé d'une haie vive. La hauteur totale de la clôture devra être comprise entre 1.20m et 1.50m.

• Le long des routes départementales ou voie communale, elles devront être constituées d'une haie vive de type bocagère, pouvant être doublées d'un grillage noué d'une hauteur comprise entre 1.20m et 1.50m.

Le portail devra être dans la continuité esthétique de la clôture. Les clôtures devront être prévus dans le permis de construire. Clôture sur limite séparative : Les clôtures sur limites séparatives ne sont pas obligatoires. Pour les clôtures séparatives, dans le cas de la mise en place de grillages, ceux-ci pourront être doublés d'une haie vive ou mixte dont les essences locales seront privilégiées. Le tableau intégré dans le permis d'aménager modificatif présente différentes essences locales.

Monsieur le Maire présente les deux demandes de permis d'aménager , qui seront transmis au service urbanisme Aveyron Ingénierie pour instruction le 22/05/2025 (PA012059 20 g0001 M01, et PA 012059 19 G0001 M01) et seront annexés en intégralité à cette délibération.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE la modification du d'aménager du BELVEDERE (Modification du paragraphe des clôtures, et du paragraphe des toitures, suppression de la servitude) et de la CAPELLE II (Modification du paragraphe des clôtures, et du paragraphe des toitures), DONNE AUTORISATION à Monsieur le Maire pour mettre en APPLICATION cette nouvelle réglementation.

Délibération : adoptée

DEFINITION DES PRIX DE VENTE M²/ TERRAIN VIABILISES LE BELVEDERE II ET L'ESTROC (N° DE_2025_051)

Monsieur le Maire propose de d'évaluer le prix des terrains des projets LOTISSEMENT LE BELVEDERE II et Lotissement L'ESTROC en vue de les proposer à la vente.

Concernant le lotissement LE BELVEDERE II

Compte tenu du prix actuel du marché de l'immobilier , Monsieur le Maire propose de fixer le prix du m² des 6 lots, ces terrains viabilisés libres de constructeur seront au prix de 22€m² (assainissement individuel à la charge de l'acheteur)

- lot n°1: d'une surface de 1330m²*
- lot n°2: d'une surface de 1330 m²*
- lot n°3: d'une surface de 1081m²*

- lot n°4: d'une surface de 1060m²*
- lot n°5: d'une surface de 1220m²*
- lot n°6: d'une surface de 1000m²*

*Le plan de bornage définitif n'ayant pas été réalisé: les surfaces présentées seront susceptibles d'être modifiées.

- Concernant le lotissement L'ESTROC

Compte tenu du prix actuel du marché de l'immobilier, Monsieur le Maire propose de fixer le prix du m² des 8 lots, ces terrains viabilisés sont libres de constructeur et seront au prix de 22 €/m² (Ces terrains seront reliés à la station d'épuration -assainissement collectif du bourg de Castanet)

- Lot 1: 1260m²*
- Lot 2: 670m²*
- Lot 3: 1000m²*
- Lot 4: 1020m²*
- Lot 5: 1055m²*
- Lot 6: 1190m²*
- Lot 7: 870m²*

*Le plan de bornage définitif n'ayant pas été réalisé. Les surfaces présentées seront susceptibles d'être modifiées.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité des membres présents de vendre les lots des parcelles citées ci-dessus au prix de 22 €/m². Le prix de vente de la parcelle sera évaluée à réception du plan de bornage définitif

DONNE pouvoir à Mr le Maire pour signer toutes les pièces utiles à la réalisation de la vente.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - LOTISSEMENT LE BELVEDERE 2025
Régularisation budget suite annulation mandat : suppression TVA SIEDA 2021 et réémission mandat pour régularisation (N° DE_2025_054)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants,

Suite à la demande de Madame LAYE du Service Gestion Comptable de Villefranche de Rouergue qui consistait à annuler sur l'exercice 2025 un mandat antérieur à l'exercice en cours: 10 de l'exercice 2021 pour une régularisation de TVA (suppression) puis à remettre un mandat sans TVA;

il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 605	Achats de matériel, équip. et travaux	0	9 665,76
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	9 665,76	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		9 665,76	9 665,76
Investissement		Recettes	Dépenses

		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		9 665,76	9 665,76

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL VALIDE cette décision modificative afin que les mandats réalisés du budget LE BELVEDERE soit en conforme aux crédits votés.

Délibération : adoptée

ADOPTION NOUVELLE CONVENTION MR DOUZIECH MISE A DISPOSITION PARCELLE (N° DE_2025_053)

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du conseil municipal le bail conclu entre Mr **** agriculteur depuis le 1/03/2020 à La Lande de Lardeyrolles 12240 CASTANET, et la commune de castanet, en ce qui concerne la mise à disposition d'une parcelle

Suite à la demande du Service Gestion Comptable de Villefranche de Rouergue, il convient de réaliser une convention entre les deux parties.

Cette convention met en évidence un bail conclu entre Mr *****, et La Commune de Castanet, selon les conditions suivantes:

- Mise à disposition de la parcelle Section E N°849 / Surface 1.3869 (ha)
- prix: 152 € pour une mise à disposition de la parcelle du 01 janvier au 31 décembre de l'année.
- Mr ***** s'engage à exploiter la dite parcelle et à assurer le bon entretien.
- convention durée 1 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention pourra être réévaluée lors d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE la réalisation d'une nouvelle convention selon les conditions énumérées et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et comptable relative à cette mise à disposition.

Délibération : adoptée

PROJET DE REALISATION D'UNE OPERATION LOCATIVE -LOTISSEMENT LE BELVEDERE (N° DE_2025_049)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale qu'il a rencontré Monsieur Pierre LINARD de la société Interrégionale POLYGONE SA d'HLM, dont le siège est situé à AURILLAC "Le Polygone", 1 avenue Georges Pompidou

Cette réunion avait pour objet d'examiner les possibilités de réalisation d'une opération locative. Monsieur le Maire rappelle à ce sujet que ce projet pourrait être envisagé sous la forme de la construction de deux pavillons locatifs, qui pourraient voir le jour au lotissement Le Belvédère.

Monsieur le Maire précise que ce projet se fera en totale collaboration avec les élus, qui seront tenus informés en permanence, et que la Commune pourra intervenir au niveau des décisions concernant le projet.

Les conditions selon lesquelles POLYGONE peut intervenir sont les suivantes:

A) ASPECTS JURIDIQUES

Mise à disposition par la Commune à POLYGONE du terrain sur lequel les pavillons seront réalisés, terrain qui devra être entièrement viabilisé. L'assainissement de type individuel étant à la charge de Polygone.

L'aménagement et la viabilisation consistent en

- l'aménée de tous les réseaux sans exception à l'intérieur des terrains y compris l'accès à l'énergie électrique (ticket bleu)
- la voirie de desserte des pavillons depuis la voie publique
- Polygone viellera à respecter le règlement du permis d'aménager du lotissement
- la participation de la commune à hauteur de 5% du projet avec un maximum de 15000 € qui sera restitué en cas de vente.

Cette mise à disposition interviendra par bail à construction d'une durée réglementaire de 55 ans. A l'expiration de celui-ci, POLYGONE remettra à la commune les bâtiments en bon état d'entretien pour l'euro symbolique et restituera la participation des 5% du projet dans la limite de la somme de 15000€ avancée par la commune

B) ASPECTS TECHNIQUES

- Réalisation par POLYGONE de la consultation des Maîtres d'oeuvre, en application de la réglementation qui lui est opposable, et choix de l'équipe des Maîtres d'oeuvre en accord avec la commune.

-Cette équipe étant désignée, réalisation par POLYGONE et les Maître d'Oeuvre des différentes études nécessaires afin de mener à bien cette opération, dépôt du permis de construire, lancement de l'appel d'offres dans le cadre du respect de la réglementation.

-Bien entendu, cette opération sera en phase avec la réalité des besoins à court et à moyen terme.

-Réalisation par POLYGONE des travaux de construction.

C) ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

- Dès que la Commune aura délibéré sur le principe de l'opération, l'Organisme se rapprochera des Services de l'Etat pour faire procéder à son inscription en programmation et déposera, auprès de ses derniers, le dossier de demande de financement de l'opération afin d'obtenir l'attribution des Prêts Locatifs à Usage Social et Prêts Locatifs Aidés d'Intégration à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, prêts que bien entendu, l'Organisme remboursera.

- Ce financement est éligible à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) dispensée par les Caisses (CAF ou MSA). A ce titre, les familles, en fonction de leurs revenus et de leur composition, pourront bénéficier de cette aide par l'intermédiaire de POLYGONE;
- Monsieur le Maire précise enfin que, dans un souci d'abaissement du coût de l'opération qui a un caractère et un but social, et dans un souci de maîtrise du montant des loyers, la Commune exonérera l'organisme d'HLM du paiement de la part communale la Taxe d'Aménagement. En effet M. Le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut renoncer à percevoir tout ou partie de la Taxe d'Aménagement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre des prestations de services par les organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

D) GARANTIES REGLEMENTAIRES

- Pour cette opération, POLYGONE sollicitera la Commune afin d'obtenir les garanties réglementaires et obligatoires auxquelles sont assujettis tous les organismes HLM sans exception. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une caution mais de l'expression d'une garantie parfaitement réglementée
- Dans l'hypothèse où la Commune ne serait pas à même d'assurer la garantie leur revenant, la Caisse de Garantie du Logement social pourra être sollicitée. Dans cette hypothèse, le coût de la garantie serait pris en charge par la Commune (2% environ du montant du prêt à garantir)

E) ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

-Conformément à la réglementation , la Commune sera membre de droit de la Commission d'Attribution des Logements et interviendra ainsi lors de la désignation des locataires.

Après discussion et échanges de vues, l'Assemblée Municipale décide:

- de confier la réalisation de cette opération à POLYGONE, suivant les modalités exposées ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à faire le nécessaire en termes de bail à construction, garantie d'emprunts et autres conventions à passer avec POLYGONE,
- d'exonérer les constructions sociales, réalisées par les Organismes HLM mentionnés à l'article L411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation , du paiement de la part communale de la Taxe d'Aménagement

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL approuve la signature de la CONVENTION d'une construction locative au lotissement LE BELVEDERE, AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

NOUVELLE CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS FINANCIERS ASSOCIATION COMITE D'ANIMATION DE LARDEYROLLES ANNULE ET REMPLACE (N° DE_2025_052)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la demande de participation volontaire de l'association COMITE D'ANIMATION DE LARDEYROLLES en exposant la convention

Entre les soussignés :

-La commune de Castanet, représentée par son maire en exercice, M. Jean-Marc FABRE, domiciliée Mairie de Castanet, Place Jean-Boudou, 12240 Castanet d'une part,

Et

L'association COMITE D'ANIMATION DE LARDEYROLLES ayant pour activité : Débits de boissons, Association déclarée , 5630Z , crée le 10 janv. 1985, siège principal, 331617357 representée par son président d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I : Participation aux frais liés à toute dépenses relatives à la salle des associations (achat de matériel, achat divers équipements destinés à l'activité de l'association, participation indemnisation factures d'électricité..) L'association souhaite participer de manière volontaire au remboursement des frais liés au fonctionnement et à l'activité de l'association qui se déroule à LA NOUVELLE SALLE DES ASSOCIATIONS Lieu dit Lardeyrolles 12240 CASTANET

Article II - Participation financière

1-l'achat de matériel et de divers équipements nécessaires à l'activité de l'association pourront s'établir ainsi: à leur convenance avec un maximum du montant HT de la facture.

2- l'association se réserve la possibilité de participer volontairement au remboursement d'une partie ou de la totalité du montant de la facture de consommation d'électricité de la salle des associations

Article III- Les participations devront faire l'objet d'un versement au SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'accorder la demande de participation volontaire à toutes dépenses relatives à l'activité liée à la salle des associations, aux frais de fonctionnement et aux frais de l'achat de matériel et équipements nécessaires à l'activité de l'association.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour établir la signature d'une convention entre l'association COMITÉ D'ANIMATION DE LARDEYROLLES et la commune de Castanet

Délibération : adoptée

AVENANT CONTRAT AGENT TECHNIQUE SERVICE TRANSPORTS SCOLAIRES (N° DE_2025_048)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il était nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à

un accroissement temporaire d'activité pour le SERVICE TRANSPORT SCOLAIRE

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le conseil municipal avait opté pour la création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade de adjoint technique principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de allant du 02/09/2024 au 04/07/2025

Suite à une réorganisation du transport scolaire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réaliser un avenant au contrat qui sera établi en date du 1/05/2025: il comportera les modifications suivantes:

Objet et nombre d'heures mensuelles du contrat:

- L'agent assurera des fonctions de conducteur de bus, et agent technique à temps non complet pour une durée mensuelle de 26h sur la période du 01/05/2025 au 30/06/2025 et 7h 00pour la période du 01 au 07/2025
En plus de ses fonctions liées au transport scolaire, l'agent sera amené à réaliser des travaux avec le service technique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 499 / indice majorée 435 du grade de recrutement Adjoint technique principal de 1ère classe

L'agent pourra réaliser des heures complémentaires liées au contrôle mécanique, et au nettoyage du bus scolaire, et à la réalisation de divers travaux techniques , en appui du service technique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte : à l'unanimité des membres présents/ la réalisation d'un avenant pour l'agent affecté au deuxième circuit scolaire

Délibération : adoptée

QUESTIONS DIVERSES

La prochaine séance du conseil municipal se déroulera le 18 juin à 20h30

Jean-Marc FABRE
Président de séance

Solange MARTY
Secrétaire de séance